

Affectation d'un terrain provenant du domaine de Pignerolles sis à Saint-Barthélemy-d'Anjou (Maine-et-Loire).

Par arrêté du 3 janvier 1971, est affecté, à titre définitif, au ministère du développement industriel et scientifique (direction de l'administration générale du budget et du contentieux) en vue de la construction d'une piste d'essais pour véhicules lourds un terrain d'une superficie de 2 hectares 7 ares 18 centiares provenant du domaine de Pignerolles sis à Saint-Barthélemy-d'Anjou (Maine-et-Loire) et cadastré section A E, n° 177, 179, 181 et 193, tel que ce terrain figure délimité en rouge sur plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro II 490-957, au nom de l'armée de terre.

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle à titre définitif est établie au profit du ministère du développement industriel et scientifique (service des mines).

Réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucres des moûts de raisin naturels.

Le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'Agriculture et le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 15 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 70-704 du 30 juillet 1970 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage Réfractomètres utilisant le phénomène de réfraction ou de réflexion totale de la lumière;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944,

Arrêtent :

Article 1^{er}.

Instruments réglementés par le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable à la construction, à la vérification et à l'utilisation des réfractomètres destinés à mesurer l'indice de réfraction des moûts de raisin naturels avant fermentation et à déterminer conventionnellement le titre alcoométrique en puissance des vins susceptibles d'être fournis par ces moûts.

TITRE I^{er}

CONSTRUCTION

Article 2.

Indication des réfractomètres.

2.1. Les réfractomètres indiquent, en degrés alcoométriques, le titre alcoométrique volumique en puissance des vins susceptibles d'être fournis par les moûts de raisin naturels examinés.

2.2. La table annexée donne pour l'application du présent arrêté la correspondance entre :

Le titre des solutions dans l'eau distillée, de saccharose chimiquement pur, c'est-à-dire la masse de saccharose, exprimée en grammes, contenue dans 100 grammes de solution;

L'indice de réfraction correspondant, à 20 °C et pour la raie jaune du sodium de longueur d'onde 589,3 nanomètres;

La concentration en sucres des moûts de raisin naturels, exprimée en grammes de sucres par litre de moût;

Le titre alcoométrique en puissance, exprimé en degrés alcoométriques, calculé conventionnellement sur la base de 17,5 grammes de sucres par litre de moût pour un degré alcoométrique.

Article 3.

Dispositifs indicateurs.

3.1. Les dispositifs indicateurs sont constitués :

Soit par des dispositifs à indication discontinue à chiffres alignés;

Soit par des cadrans munis d'aiguilles ou d'index à déplacement continu ou discontinu.

3.2. Echelons :

3.2.1. La valeur de l'échelon est 0,1 degré alcoométrique.

3.2.1.1. Dans le cas d'un cadran, la longueur de l'échelon doit être au moins égale à 1 cm.

Le cadran est subdivisé en zones correspondant chacune à 0,1 degré alcoométrique. Toute interpolation est interdite.

La graduation est chiffrée à chaque degré alcoométrique.

Les échelons correspondant à des demi-degrés alcoométriques doivent porter un signe permettant de les distinguer des échelons contigus.

La partie de l'aiguille recouvrant la graduation doit être nettement visible.

Lorsque l'aiguille se déplace de façon continue, l'indication du zéro de l'appareil est repérée par un trait et il doit être possible de lire au moins le dixième de degré alcoométrique de part et d'autre de ce trait.

3.2.1.2. Dans le cas d'un dispositif à indication discontinue, à chiffres alignés, les chiffres doivent avoir une hauteur d'au moins 3 cm.

Article 4.

Dispositifs de mise à zéro.

Le dispositif de mise à zéro doit être d'un principe simple et d'un effet pratiquement continu, quel que soit le type de dispositif indicateur utilisé.

La mise à zéro et le contrôle de cette mise à zéro doivent pouvoir être obtenus avec une incertitude de précision au plus égale au quart de l'échelon du dispositif indicateur.

Pour les réfractomètres à indication discontinue, le dispositif de mise à zéro doit permettre la lecture d'un résultat de mesurage avec la même incertitude de précision.

Article 5.

Dispositifs d'impression.

Les réfractomètres peuvent être munis de dispositifs imprimant en chiffres alignés le résultat. Celui-ci doit être arrondi au dixième de degré alcoométrique.

L'impression doit être la répétition obligée de l'indication du dispositif indicateur.

Elle ne doit pas être possible avant la fin du mesurage.

Il est interdit d'utiliser des tickets portant une graduation sur laquelle serait repéré le résultat du mesurage.

Article 6.

Récepteurs de moûts.

Les récipients des réfractomètres destinés à recevoir les moûts doivent avoir une contenance minimale de vingt centilitres.

Article 7.

Dispositions visant à assurer la loyauté des opérations de mesurage.

7.1. L'indication du résultat de mesurage ne doit pas être ambiguë.

7.2. Les dispositifs de réglage, dont la manœuvre risquerait de fausser le mesurage, doivent être protégés de toute intervention.

7.3. Il doit être possible, sur demande de l'une ou l'autre des parties en présence, de s'assurer de l'exactitude de l'indication zéro de l'appareil, en substituant l'eau au moût à mesurer.

7.4. Les appareils, lorsqu'ils sont en service, doivent être disposés de telle manière que les parties en présence aient simultanément possibilité de lecture.

7.5. Les parties intéressées au mesurage doivent pouvoir s'assurer que le récipient récepteur de moûts se vide, se nettoie et se remplit normalement avant le mesurage suivant.

7.6. L'accès du dispositif de mise à zéro, laissé à la disposition de l'utilisateur, doit être volontairement malaisé.

Son utilisation doit toujours rester apparente pour les parties en présence et nécessiter une manœuvre préalable ou l'emploi d'un outil.

7.7. Tout détenteur de réfractomètre a l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et l'utilisation réglementaire de son appareil.

Article 8.

Dispositifs compensateurs de température.

Les réfractomètres doivent être pourvus de dispositifs tels que les indications de ces appareils soient rapportées à la température de 20 °C.

Le mode de vérification de ces dispositifs est fixé à l'article 14-1 (titre II) du présent arrêté.

Article 9.

Dispositifs de sécurité.

9.1. Le nettoyage du récipient-récepteur de mouïts, ainsi que des faces optiques en contact avec eux, doit être automatique et efficace.

9.2. Lorsque le récepteur de mouïts ne contient aucun liquide, l'appareil ne doit indiquer aucun résultat situé entre l'indication maximale et l'indication minimale.

En particulier, l'aiguille doit se trouver en dehors de la partie graduée du cadran.

9.3. Les réfractomètres doivent être insensibles à des variations de plus ou moins 10 p. 100 des caractéristiques du courant électrique d'alimentation des instruments, dans les limites des erreurs maximales tolérées fixées au titre II du présent arrêté.

9.4. Les réfractomètres doivent, dans les limites des erreurs maximales tolérées fixées au titre II du présent arrêté, être insensibles à la coloration des mouïts, à leur émulsion et à la présence de matières en suspension.

Article 10.

Plaques signalétiques.

Les réfractomètres dont le modèle a été approuvé reçoivent une plaque signalétique portant, en caractères indélébiles, les indications suivantes :

1° Nom (ou raison sociale) et adresse du constructeur ou de son représentant en France ;

2° Dénomination du réfractomètre ;

3° Décision n° du

4° Indication maximale et indication minimale (en degrés alcoométriques) ;

5° Les limites de l'étendue de température entre lesquelles les indications de l'appareil sont vérifiées.

Les inscriptions doivent être composées de lettres ayant au moins deux millimètres de hauteur.

La plaque signalétique est complétée par une plaque de poinçonnage destinée à recevoir l'empreinte de la marque du fabricant (ou de son représentant), l'empreinte des poinçons du service des instruments de mesure et, éventuellement, la marque des réparateurs.

La plaque de poinçonnage peut être constituée :

Soit par une partie de la plaque signalétique elle-même, si celle-ci est en matière suffisamment malléable ;

Soit par une bande ou plaque de plomb séparée.

Les deux plaques ci-dessus mentionnées doivent être fixées d'une manière inamovible, par exemple par quatre rivets en cuivre rouge, deux rivets en diagonale recevant l'empreinte du poinçon primitif.

TITRE II

VÉRIFICATION

Article 11.

Erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Les erreurs maximales tolérées en vérification primitive sont égales à plus ou moins 0,1 degré alcoométrique. Les erreurs maximales tolérées s'appliquent aux indications non arrondies.

Article 12.

Lieu de la vérification primitive.

La vérification primitive des instruments neufs est effectuée entièrement dans les ateliers du constructeur ou de son représentant en France.

Celle des instruments réparés peut être effectuée sur place lorsque la réparation a été faite au lieu d'utilisation de l'appareil.

Article 13.

Vérification périodique.

Les réfractomètres soumis à la vérification périodique par le décret n° 70-704 du 30 juillet 1970 sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 14.

Epreuves de la vérification.

14.1. Les épreuves de la vérification primitive et de la vérification périodique doivent permettre de s'assurer que les appareils répondent aux conditions d'exactitude réglementaire et aux prescriptions relatives à leur construction fixées au titre I^{er} du présent arrêté.

En particulier, la vérification se fait, d'une part, à une température constante, voisine de 20 °C, pour des titres alcoométriques variables compris entre les valeurs limites de la graduation de l'appareil contrôlé et, d'autre part, à des températures variables comprises dans une étendue de 20 °C, pour un titre alcoométrique constant compris entre 5 et 17 degrés d'alcool en puissance.

14.2. Les indications du dispositif d'impression doivent être les mêmes que celles du dispositif indicateur.

Article 15.

Moyens de contrôle.

15.1. Les moyens de contrôle nécessaires à la vérification primitive sont à la charge du constructeur ou de son représentant.

15.2. Obligations des détenteurs de réfractomètres.

Les détenteurs doivent se prêter au contrôle lors des visites de vérification ou de surveillance et fournir le personnel et les moyens simples qui leur sont demandés.

Article 16.

Sanctions de la vérification.

La marque du poinçon primitif du service des instruments de mesure est apposée aux endroits fixés par la décision d'approbation de modèle de l'instrument et, notamment, sur la plaque de poinçonnage à la suite de la marque du fabricant (ou de son représentant) ou du réparateur.

Les empreintes des poinçons périodiques sont inscrites sur une même ligne à la suite du poinçon primitif.

Article 17.

Formalités à accomplir après réparation.

En cas de réparation soit volontaire, soit prescrite par les agents du service des instruments de mesure, les plombs ou scellés apposés sur un instrument peuvent être brisés en dehors de la présence de ces agents, mais exclusivement par la personne chargée de la réparation.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés, par les soins du réparateur, par d'autres plombs qu'il revêt de l'empreinte de sa marque déposée au service des instruments de mesure.

Après réparation sur place, volontaire ou obligatoire, l'instrument réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur adresse, dans les cinq jours suivant la réparation, au bureau du service des instruments de mesure dans la circonscription duquel se trouve l'appareil, une demande de vérification indiquant en particulier :

- Le modèle de l'instrument et son numéro d'ordre, son emplacement exact, le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur ;
- La nature de la réparation ;
- Le nombre de plombs brisés ;
- La date de la réparation.

Article 18.

Prises d'échantillon de mouït.

L'échantillon sur lequel s'opère la mesure doit être aussi représentatif que possible de l'ensemble du produit à mesurer.

Article 19.

Dispositions transitoires.

19.1. Les réfractomètres actuellement en service et non conformes aux dispositions de cet arrêté pourront être utilisés pendant cinq ans à partir de la date d'application du présent arrêté, si leur erreur maximale est inférieure ou égale à plus ou moins 0,3 degré alcoométrique.

19.2. Dans un délai d'un an à partir de la date d'application du présent arrêté, les indications des réfractomètres visés au paragraphe 19.1 devront être basées sur la table officielle annexée au présent texte.

Article 20.

Le chef du service des instruments de mesure et le chef du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1971.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE ESTEVA

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES RIGAUD

Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GILBERT RASTOIN

ANNEXE

Table donnant, pour l'application de cet arrêté, la concentration en sucres et le titre alcoométrique en puissance des moûts de raisin naturels avant fermentation, d'après leur indice de réfraction.

Cette table a été dressée pour donner le titre alcoométrique en puissance du vin obtenu au cours de la vinification des vendanges de raisins mûrs et sains.

Le titre alcoométrique en puissance est calculé à partir de la convention suivante : 17,5 grammes de sucres par litre de moût équivalent à 1 degré alcoométrique.

TITRE DES SOLUTIONS de saccharose dans l'eau distillée (grammes de saccharose pour 100 grammes de solution).	INDICE de réfraction D n — 20	CONCENTRATION en sucres des moûts (grammes de sucres par litre de moût).	TITRE alcoométrique en puissance (en degrés alcoométriques).
10,0	1,34783	82,3	4,7
10,2	1,34814	84,5	4,8
10,4	1,34845	86,6	5,0
10,6	1,34875	88,6	5,1
10,8	1,34906	90,8	5,2
11,0	1,34937	92,9	5,3
2	1,34968	95,0	5,4
4	1,34999	97,1	5,6
6	1,35031	99,3	5,7
8	1,35062	101,4	5,8
12,0	1,35093	103,6	5,9
2	1,35124	105,7	6,0
4	1,35156	107,9	6,2
6	1,35187	110,0	6,3
8	1,35219	112,2	6,4
13,0	1,35250	114,3	6,5
2	1,35282	116,5	6,7
4	1,35313	118,6	6,8
6	1,35345	120,8	6,9
8	1,35376	122,9	7,0
14,0	1,35408	125,1	7,2
2	1,35440	127,3	7,3
4	1,35472	129,5	7,4
6	1,35503	131,6	7,5
8	1,35535	133,8	7,7
15,0	1,35567	136,0	7,8
2	1,35599	138,2	7,9
4	1,35631	140,4	8,0
6	1,35664	142,6	8,2
8	1,35696	144,8	8,3
16,0	1,35728	147,0	8,4
2	1,35760	149,2	8,5
4	1,35793	151,5	8,7
6	1,35825	153,7	8,8
8	1,35858	155,9	8,9
17,0	1,35890	158,1	9,0
2	1,35923	160,4	9,2
4	1,35955	162,6	9,3
6	1,35988	164,8	9,4
8	1,36020	167,0	9,5
18,0	1,36053	169,3	9,7
2	1,36086	171,5	9,8
4	1,36119	173,7	9,9
6	1,36152	176,0	10,1
8	1,36185	178,3	10,2

TITRE DES SOLUTIONS de saccharose dans l'eau distillée (grammes de saccharose pour 100 grammes de solution).	INDICE de réfraction D n — 20	CONCENTRATION en sucres des moûts (grammes de sucres par litre de moût)	TITRE alcoométrique en puissance (en degrés alcoométriques).
19,0	1,36218	180,5	10,3
2	1,36251	182,8	10,5
4	1,36284	185,1	10,6
6	1,36318	187,4	10,7
8	1,36351	189,7	10,8
20,0	1,36384	191,9	11,0
2	1,36417	194,2	11,1
4	1,36451	196,5	11,2
6	1,36484	198,8	11,4
8	1,36518	201,1	11,5
21,0	1,36551	203,3	11,6
2	1,36585	205,7	11,8
4	1,36618	207,9	11,9
6	1,36652	210,3	12,0
8	1,36685	212,5	12,1
22,0	1,36719	214,8	12,3
2	1,36753	217,2	12,4
4	1,36787	219,5	12,5
6	1,36820	221,7	12,7
8	1,36854	224,1	12,8
23,0	1,36888	226,4	12,9
23,2	1,36922	228,7	13,1
23,4	1,36956	231,1	13,2
23,6	1,36991	233,4	13,3
23,8	1,37025	235,8	13,5
24,0	1,37059	238,2	13,6
2	1,37093	240,3	13,7
4	1,3713	243,0	13,9
6	1,3716	245,0	14,0
8	1,3720	247,7	14,2
25,0	1,3723	249,7	14,3
2	1,3726	251,7	14,4
4	1,3730	254,4	14,5
6	1,3733	256,4	14,7
8	1,3737	259,1	14,8
26,0	1,3740	261,1	14,9
2	1,3744	263,8	15,1
4	1,3747	265,8	15,2
6	1,3751	268,5	15,3
8	1,3754	270,5	15,5
27,0	1,3758	273,2	15,6
2	1,3761	275,2	15,7
4	1,3765	277,9	15,9
6	1,3768	279,9	16,0
8	1,3772	282,6	16,2
28,0	1,3775	284,6	16,3
2	1,3779	287,3	16,4
4	1,3782	289,3	16,5
6	1,3786	292,0	16,7
8	1,3789	294,0	16,8
29,0	1,3793	296,7	17,0
2	1,3797	299,4	17,1
4	1,3800	301,4	17,2
6	1,3804	304,1	17,4
8	1,3807	306,1	17,5
30,0	1,3811	308,8	17,6

Octroi d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures, dit « Permis d'Auzas » à l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.).

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la pétition en date du 12 janvier 1970, modifiée le 2 octobre 1970, par laquelle l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), dont le siège social est à Paris (15^e), 7, rue Nélaton, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie de huit communes du département de la Haute-Garonne ;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Toulouse en date des 26 et 27 février et 16 novembre 1970 ;

Vu les avis du préfet de la Haute-Garonne en date des 6 mars et 26 novembre 1970 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié relatif à l'octroi de permis d'exploitation aux titulaires d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;